

Département des Yvelines
Commune de Chevreuse

**Enquête publique relative à l'inventaire
des chemins ruraux
de la commune de Chevreuse**
du 13 janvier au 3 février 2024

**RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Claude GARREAU
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A. Rapport

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Cadre juridique	4
1.3. Contexte et justification de la décision de recensement des CR	5
1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public	6

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2. Modalités de l'enquête	7
2.3. Information du public	9
2.3.1. Les affichages réglementaires	
2.3.2. Les parutions dans les journaux	
2.3.3. Les autres moyens de publicité	
2.4. Rencontre avec la commune	10
2.5. Visite des lieux	10
2.5. Déroulement des permanences	10
2.6. Clôture de l'enquête	11
2.7. Synthèse des observations et mémoire en réponse	11
2.8. Remise du rapport et ses conclusions	11

3. Analyse des observations du public

11

B. Conclusions motivées et avis

4. Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

4.1. Objet de l'enquête	54
4.2. Organisation et déroulement de l'enquête	54

5. Conclusions motivées et avis

55

Liste des Annexes

Annexe 1 : Délibération en date du 15 mars 2022 portant sur la décision du recensement des chemins ruraux de la commune de Chevreuse et autorisation donnée au Maire de procéder à tous les actes afférents à cette procédure

Annexe 2 : Arrêté en date du 21 décembre 2023 de Madame le Maire de Chevreuse portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur

Annexe 3 : Avis d'enquête

Annexe 4 : Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux les 27 et 29 décembre 2023

Annexe 5 : Certificats des 2 parutions effectuées dans les journaux le 17 janvier 2024

Annexe 6 : Certificat d'affichage de l'arrêté

Annexe 7 : Information sur le site Internet de la mairie

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations/Réponses de la commune

Annexe 9 : Registres d'enquête

Annexe 10 : Dossier d'enquête

A - RAPPORT

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Chevreuse.**

Elle fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2023 portant sur la décision de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune. Par cette même délibération, Madame le Maire a été autorisée à engager l'enquête publique préalable à cette procédure.

1.2 Cadre juridique

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et plus précisément son article 102, incite les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

Ainsi, l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, nouvellement créé, dispose que « *le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.*

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement de chemins ruraux de la commune relèvent des articles R.161-11-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le contenu du tableau récapitulatif visé à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime rappelé ci-dessus est précisé par l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

1.3. Contexte et justification de la décision de recensement des chemins ruraux

Chevreuse, située dans la vallée de Chevreuse, commune siège du parc régional de la Haute Vallée de Chevreuse, traversée par l'Yvette, est un haut lieu de randonnée et du cyclotourisme. D'une superficie de 1342 hectares, comptant 5700 habitants environ, son territoire se caractérise par un environnement naturel dominant. Terres arables, prairies et forêts couvrent 85% de son territoire. Ces espaces naturels sont parcourus de voies et chemins d'exploitation, de promenade et de randonnées, dont les chemins qualifiés de chemins ruraux.

Les chemins ruraux appartiennent à la commune, sont affectés à l'usage du public, sans être classés dans son domaine public. Ils peuvent donc faire l'objet d'une prescription acquisitive par un propriétaire riverain dans des conditions déterminées.

Le maillage des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Chevreuse est important. L'état de reconnaissance des chemins ruraux de 1885 en recense 59, auquel un chemin a été ajouté, ce qui porte à 60 le nombre de chemins ruraux, pour un linéaire de plus de 30 km. Cet ensemble constitue un patrimoine de la commune que le conseil municipal souhaite préserver.

Aussi, incité par la loi du 21 février 2022, et en application de l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime qui en résulte, rappelé à l'article 1.2 ci-dessus, le conseil municipal de la commune de Chevreuse a décidé le recensement desdits chemins ruraux.

Le recensement suspend le cours de la prescription acquisitive. Il permet à la commune de faire un état précis de ses chemins ruraux, de leur évolution depuis la réalisation de l'état de reconnaissance de 1885, soit dans l'usage effectif qui en est fait désormais, soit dans le changement constaté de leur statut. Certains d'entre eux sont devenus des rues ou ont été rattrapés par l'urbanisation.

A partir de l'état de reconnaissance de 1885, du relevé sur carte du cabinet Foncier Expert, de l'outil Géoportail.gouv.fr, des documents cadastraux, des archives départementales et communales, du site « remonteletemps.gouv.fr », l'inventaire a donné lieu au projet de tableau comportant, chemin par chemin, les informations conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023, notamment :

- L'indication de son numéro ;
- La désignation ;
- La description ;
- Le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la commune ;
- Sa largeur.

Sur les 60 chemins identifiés, la commune envisage d'en incorporer 11 dans le domaine public communal compte-tenu des caractéristiques nouvelles de ces chemins, aménagés sous forme de rue.

Il s'agit des chemins n^{os} : 2, devenu rue de Port Royal, 7, rue de la Plaine, 8, rue de la Ferme, 13, rue Fabre d'Eglantine, 16, chemin des Regains, 27, rue de la Grand Maison, 30, chemin du Petit Breuil, 31, rue Jean Mermoz, 35, 38 et 58 devenu ruelle des Larris.

Le classement de ces chemins dans le domaine public communal fera l'objet d'une procédure distincte ultérieure.

Les 49 autres chemins sont proposés dans le tableau soumis à l'enquête publique comme devant conserver leur statut de chemin rural.

Le tableau, au format A3, est annexé au dossier d'enquête. Il comprend donc les 60 chemins ruraux, dont les 11 chemins destinés à être classés dans le domaine public communal.

Ligne par ligne, pour chaque chemin, figurent :

- Le numéro du chemin,
- Sa désignation,
- Sa description,
- Les coordonnées X-Y du départ et de l'arrivée du chemin,
- Sa longueur,
- Sa largeur.

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public

Pendant la durée de l'enquête, les documents suivants, relatifs à l'inventaire des chemins ruraux, ont été mis à la disposition du public :

- Le dossier d'enquête comprenant :
 - 1- La délibération du conseil municipal du 15 mars 2022 décidant le recensement des chemins ruraux de la commune,
 - 2- L'arrêté du Maire du 21 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
 - 3- La notice explicative,
 - 4- Le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux
 - 5- L'état de reconnaissance des chemins ruraux de la commune de 1885
 - 6- Le document de travail préalable à l'établissement du projet de tableau
 - 7- Les plans de situation de chaque chemin
 - 8- Les plans figuratifs des chemins sur fond de plan cadastral

Ces documents ont été ouverts, côtés et paraphés par mes soins.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté du 21 décembre 2023 (pièce jointe n°2), Madame le maire de Chevreuse a désigné Monsieur Claude GARREAU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

2.2. Modalités de l'enquête

Par ce même arrêté, Madame le maire de Chevreuse a prescrit l'ouverture de ladite enquête publique et en a fixé les modalités de réalisation, en conformité avec les lois et décrets applicables, à savoir :

- que sa durée est fixée à 22 jours consécutifs du samedi 13 janvier 2024 à 9h00 au samedi 3 février 2024 à 12h00,
- que les pièces du dossier soumis à enquête, sont consultables au format papier et que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chevreuse sise 5 rue de la Division Leclerc 78460 Chevreuse pendant la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture et de fermeture habituels :
 - les lundi de 8h30 à 12h00,
 - les mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
 - les mercredi de 8h30 à 12h00
 - les jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
 - les vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- que les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site internet de la commune,
- que le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur différents supports :
 - le registre ouvert à cet effet en Mairie ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Chevreuse

- en outre, une adresse électronique dédiée sera également mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Elle sera accessible directement à l'adresse suivante : enquetepubliquecheminsruraux@chevreuse.fr
- que le commissaire enquêteur sera présent en mairie pour recevoir le public et recueillir ses observations écrites ou orales les :
 - samedi 13 janvier 2024, de 9h00 à 12h00,
 - mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 17h00,
 - samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- que l'avis d'enquête contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la ville, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- que ledit avis sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête et mis en ligne sur le site internet de la commune,
- qu'à l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article R.161-11-3 du code rural et de pêche maritime, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de la commune de Chevreuse, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

2.3. Information du public

2.3.1. Les affichages règlementaires

Les affichages légaux (cf. un exemplaire de l'avis en pièce jointe n°3) ont été effectués par les soins de la commune aux endroits habituels sur le territoire de la commune. J'ai pu moi-même constater que l'arrêté d'enquête était affiché sur le panneau administratif de la mairie.

Un certificat d'affichage m'a été remis en fin d'enquête (copie jointe en pièce 6)

2.3.2. Les parutions dans les journaux

Les parutions ont eu lieu dans les journaux suivants :

- Le Parisien (édition Yvelines) le 29 décembre 2023

- Toutes les Nouvelles le 27 décembre 2023

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 13 janvier 2024

Elles ont été renouvelées dans ces mêmes journaux :

- Le Parisien (édition Yvelines) le 17 janvier 2024
- Toutes les Nouvelles le 17 janvier 2024

Soit dans les 8 premiers jours de l'enquête

Les copies des attestations de parution figurent en pièces 4 et 5.

2.3.3. Les autres moyens de publicité

- Outre les affichages et parutions légales exposés ci-dessus, la commune a assuré une publicité de cette enquête sur le site internet de la ville en publiant l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête.

2.4. Rencontre avec la commune

Une réunion de présentation du projet d'inventaire des chemins ruraux, objet de l'enquête publique, s'est tenue en mairie le **11 janvier 2024**.

Ont participé à cette réunion :

- Madame Anne HÉRY-LE PALLEC, Maire,
- Madame Aurélie BERTHIER, service urbanisme,
- Maître Véronique PIQUET, Avocate, conseil de la commune,
- Monsieur Julien CAHART, géomètre-expert, société Foncier Expert,
- Monsieur Claude GARREAU, commissaire enquêteur

Au cours de cette réunion préparatoire à l'enquête publique, Madame le Maire a présenté le contenu du dossier d'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux ainsi que le document de travail préparatoire à l'inventaire. Ont ensuite été exposés les chemins ruraux présentant des situations particulières.

2.5. Visite des lieux

A l'issue de la remise du procès-verbal de synthèse des observations, le 7 février 2024, je me suis rendu sur le site des chemins ruraux n^{os}18 et 50 pour lesquels des observations ont été faites.

2.6. Déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours fixés par l'arrêté municipal, et se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

- Le samedi 13 janvier 2024, de 9h à 12h
- Le mercredi 24 janvier 2024, de 14h à 17h
- Le samedi 3 février 2024, de 9h à 12h

Les permanences se sont déroulées dans un bon climat, dans un bureau en rez-de-chaussée pour la première permanence et dans la salle du conseil municipal pour les 2 dernières.

- Le samedi 13 janvier, j'ai reçu 1 personne qui a pris connaissance du dossier et m'a dit présenter ses observations ultérieurement ;
- Le mercredi 24 janvier, j'ai reçu 5 personnes. Un courrier à annexer au registre m'a été remis, 2 personnes adresseront leurs observations ultérieurement ;
- Le samedi 3 février, j'ai reçu 6 personnes, dont un conseiller municipal, adjoint aux travaux. 5 personnes ont déposé une observation.

2.7. Clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est terminée comme prévu le 3 février 2024, à 12h.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre déposé en mairie au terme de l'enquête.

Le registre est joint au rapport où il figure en pièce n°9

2.8. Synthèse des observations et mémoire en réponse

Le 7 février 2024, j'ai remis et commenté à Madame le Maire et Madame Berthier le procès-verbal de synthèse des observations.

Les 16 et 24 février 2024, par courrier électronique, Madame le Maire m'a transmis son mémoire en réponse figurant en pièce jointe n°8

2.9. Remise du rapport et ses conclusions

Le 29 février 2024, j'ai transmis par mail le rapport original avec ses conclusions motivées.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public a été assez faible. Lors des trois permanences, j'ai reçu 12 personnes : 1, lors de la permanence du 13 janvier, 5, lors de la permanence du 24 janvier et 6, lors de la permanence du 3 février, dont Monsieur TEXIER, Maire adjoint, chargé des Travaux.

6 observations ont été portées dans le registre. Les personnes n'ayant pas déposé d'observations ont demandé des renseignements ou des explications sur l'objet de l'enquête. 9 contributions ont été transmises par mail à l'adresse créée spécifiquement pour cette enquête. Parmi elles, 3 ont été émises par des structures collectives : l'association Chevreuse Environnement et Patrimoine (CEeP) ; le conseil syndical de l'ASL Valchevreuse, et l'association syndicale de Talou.

Dans la suite de cette synthèse, les observations sont numérotées selon l'ordre d'inscription ou d'insertion dans le registre avec un M pour les contributions transmises par mail et un R pour les observations écrites dans le registre.

Les observations figurant ci-après, numérotées dans l'ordre d'inscription au registre, sont suivies des réponses de la commune en rouge et des appréciations du commissaire enquêteur en couleur bleue.

Certaines observations sont d'ordre général :

5 personnes (M6, R3, R4, R5, R6) apprécient l'initiative de la commune de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune ; 2 (M1, M7) déplorent l'absence dans le dossier d'un plan général des chemins ruraux qui aurait permis de situer chaque chemin. Sur ce point, l'association CEeP (M7) a joint à sa contribution un plan de récolement permettant de visualiser l'ensemble des chemins concernés.M7. Ce plan est annexé au présent document.

Madame Bourillon (M1) demande « *pourquoi le cadastre rénové de 1936 ne fait pas partie des documents ?* ».

Réponse de la commune :

Le cadastre rénové de 1936 est accessible en ligne sur le site des archives départementales et a été utilisé pour retracer l'historique de certains chemins.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune

Elle demande également « *s'il y a eu un classement des voies communales en 1959 ou 1960 ?* ».

Réponse de la commune :

Non, pas à notre connaissance.

Certaines observations ne portent que sur un chemin déterminé, d'autres sont des contributions avec analyse de chaque chemin.

Dans la suite de cette synthèse, les observations ou propositions sont rapportées chemin par chemin :

CR 1 : Mme Bourillon (M1) indique que ce chemin se nomme « chemin de Jean Racine » sur la carte IGN.

Elle demande si un arrêté a été pris pour limiter la circulation automobile.

Elle souligne que le départ sud du chemin est goudronné et a toutes les caractéristiques d'une voie communale.

Réponse de la commune :

Le nom « chemin Jean Racine » est le nom donné à un itinéraire de promenade qui relie le château de la Madeleine situé à Chevreuse au musée national des Granges de Port Royal situé à Magny les Hameaux. Il emprunte plusieurs chemins ruraux (CR32 – CR1... à Chevreuse). A retrouver sur <https://rando.pnr-idf.fr/api/fr/treks/27743/le-chemin-jean-racine.pdf>

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une petite portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042), il n'y a donc aucune obligation légale d'incorporer ledit chemin dans le domaine public routier communal et la Commune estime plus opportun de le maintenir dans le domaine privé communal.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune concernant la dénomination du chemin. Concernant la partie dite goudronnée, il est indiqué, effectivement, et selon la jurisprudence, que ce revêtement n'implique pas un classement dans le domaine public communal.

CR 2 : Mme Bourillon (M1) demande si la commune a un classement des voies communales plus récent que 1932.

Réponse de la commune :

Non, pas à notre connaissance.

Rue de Port Royal (Ancien CR2)



CR 3 – CR 4 : pas d'observation.

CR 5 : **Mme Bourillon** (M1) indique que le chemin rural n'est pas possible en zone urbaine et le départ ne peut être qualifié de CR. Cela, dit-elle, peut-être résolu par un classement en « voie verte » car ce n'est pas non plus classable en voie communale.

Réponse de la commune :

En vertu de la jurisprudence, un chemin propriété d'une commune, des lors qu'il est situé dans la partie agglomérée du territoire communal et était affecté à l'usage du public antérieurement à l'intervention de l'Ordonnance du 7 janvier 1959, fait dès lors partie de la voirie urbaine au sens de ce texte législatif et appartient en conséquence au domaine public communal sans que soit nécessaire une décision expresse de classement et nonobstant son omission sur le tableau des voies communales (CE, 14 juin 1972, n°80486, publié au Recueil Lebon; CE 19 mai 1976, n°93629; CE, 11 mai

1984, n°24755, mentionné aux tables du Recueil Lebon; CE, 28 novembre 2018, n°418827; CAA VERSAILLES, 13 octobre 2023, n°21VE03271). En effet, aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : " La voirie des communes comprend :

1° Les voies communales, qui font partie du domaine public ;

2° Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune ",

l'article 9 de cette même ordonnance précisant que : " Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci-après : 1° Les voies urbaines (...) ".

Compte tenu de cette jurisprudence, les cent premiers mètres de ce chemin rural depuis la place des Halles jusqu'à l'extrémité de la ruelle des Larris appartiennent effectivement déjà au domaine public communal et cette portion du chemin ne sera donc pas recensée comme « chemin rural ». Le projet de tableau récapitulatif de recensement des chemins ruraux de la commune est modifié en ce sens.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux.

Mais les caractéristiques des cent premiers mètres du chemin depuis la place des Halles, d'une largeur d'à peine 2 mètres, et lesquels comprennent au surplus sur cinquante mètres des escaliers, ne sauraient permettre de considérer cette portion de chemin comme « une route ». La commune envisage plutôt une qualification en voie piétonne.

Ancien CRS



Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse indiquant qu'en vertu de la jurisprudence et de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les cent premiers mètres de la sente appartiennent déjà au domaine public communal. Je prends acte également que, compte-tenu de la largeur de la voie, ainsi que le montre la photo, la commune envisage une qualification de voie piétonne. Au-delà, ce chemin conservera son statut.

Quant à la qualification de « voie verte », ainsi que le précise la commune à l'issue de l'analyse juridique, elle suppose certaines caractéristiques et un classement dans le domaine public routier, ce qui est hors objet de la présente enquête publique.

CR 6 : Mme Bourillon (M1) demande si un arrêté a été pris pour limiter la circulation motorisée.

Elle indique que le tracé présenté ne correspond pas au tracé du cadastre et qu'un échange sera à faire.

Réponse de la commune :

La modification du tracé par échange de parcelles a déjà été évoquée avec l'agriculteur. Elle sera régularisée conformément au plan figuratif à l'issue de l'approbation du nouvel inventaire.

Rue du Bois Saint Martin (partie ancien CR6)



[Appréciation du commissaire enquêteur :](#)

Je prends acte de cette réponse

CR 7 : pas d'observation.

Voie requalifiée en voie du domaine public communal ainsi que le justifie la photo ci-dessous.

Rue de la Plaine (ancien CR7)



CR 8 : L'association CEeP (M7) indique que ce chemin ne se termine pas dans le bois mais continue, soit jusqu'à la route de Milon, soit le long du Rhodon dans des chemins forestiers qui, dit-elle, sont sans doute au département.

Réponse de la commune :

L'observation n'est pas en lien avec le CR8

Rue de la Ferme (ancien CRB)



CR 9 : Mme Bourillon (M1) indique que ce chemin n'est pas répertorié sur le cadastre de 1936, ni sur le cadastre actuel. Le CR9 de 1939 est devenue une voie goudronnée.

C'est un chemin en pointillé comme plein d'autres dans ce secteur, dit-elle, pourquoi affecter celui-ci et pas les autres ?

M. Duhautois (M5) indique que sur les plans, les tracés ne correspondent pas à la réalité le long de la résidence des Hauts de Chevreuse et sur la partie finale.

Réponse de la commune :

La circonstance que ce chemin soit goudronné n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042), mais il apparaît à la Commune plus opportun que la partie goudronnée à l'ouest soit intégrée dans la voirie routière (chemin de Claireau). Le tracé forestier sera repris de manière plus précise par le géomètre avant délibération, selon le schéma ci-après.

Chemin du Claireau (partie ancien CR9)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte du classement dans le domaine public communal de la partie goudronnée à l'ouest, ce qui est justifié au vu de la photo et de la redéfinition précise du tracé forestier

CR 10 : Mme Bourillon (M1) indique qu'il ne reste de ce chemin sur le cadastre que la partie est de la RD et que le tracé du plan de situation n'est pas le même que celui du plan figuratif.

Elle constate que la partie ouest est interdite par panneau aux non riverains et que la fin du tracé ne correspond à aucune circulation sur « trava.com ».

M. Duhautois (M5) constate que sur les plans le début du tracé ne correspond pas à la réalité du terrain.

L'association CEEp (M7) indique que le tracé est du chemin actuel est inexact car il passe sous la ligne à haute tension pour rejoindre le chemin de la Mare aux Loups.

Réponse de la commune :

A la suite de la délibération, le propriétaire sera contacté pour retirer son panneau. Le tracé ouest sera repris de manière plus précise par le géomètre avant délibération selon le tracé ci-après.



Appréciation du commissaire enquêteur :

Le CR 10, depuis l'inventaire de 1885, a subi plusieurs modifications à la suite de diverses délibérations du conseil municipal en 1910 et 1927. La partie restante proposée a donc une longueur de 1000 mètres et un tracé ouest qui sera redéfini précisément par le géomètre selon le plan ci-joint.

Je prends acte des démarches que la commune entreprendra afin de supprimer le panneau d'interdiction aux non riverains.

CR 11 : Mme Bourillon (M1) précise que ce chemin aurait dû être classé en voie communale car il a été goudronné.

Réponse de la commune :

La circonstance que ce chemin soit goudronné n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune justifiée par la jurisprudence.

M. Duhautois (M5) considère que « la proposition de nouveau descriptif » n'est pas compréhensible.

Réponse de la commune :

Une correction de plus a été apportée. De plus, les documents graphiques peuvent préciser le descriptif.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte

L'association CEeP (M7) souligne le problème suivant : « *le propriétaire actuel du Moulin de la Mare a posé des panneaux « propriété privée » de manière ambiguë aux deux bouts du chemin, alors qu'il s'agit d'une sente rurale ouverte aux promeneurs, signalée côté Milon par une borne du PNR* ». Ainsi dit-elle, il faut enlever ces panneaux conjointement avec la commune de Milon.

Réponse de la commune :

A la suite de la délibération, le propriétaire sera contacté pour retirer son panneau

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte

CR 12 : L'association CEeP (M7) constate que ce *chemin qui permet de rejoindre Saint Lambert et son église est peu visible et peu praticable : il faudrait le remettre en état et l'indiquer et, parallèlement, créer deux liaisons douces le long de la D13 pour rejoindre Trotigny et le Mesnil-Sevin.*

Réponse de la commune :

La remise en état des chemins n'est pas l'objet du recensement. Cependant, le chemin figure dans le schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) et sera à ce titre repris sur toute sa longueur dans les mois à venir.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, le sujet de la remise en état des chemins n'est pas l'objet du présent recensement, même s'il peut en être la conséquence. Toutefois, concernant ce CR 12,

la remise en état doit être réalisée par la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.

CR 13 : Pas d'observation.

Voie requalifiée en voie du domaine public communal ainsi que le justifie la photo ci-dessous.

Rue Fabre d'Eglantine (ancien CR13)



CR 14 : **Mme Bourillon** (M1) considère qu'il ne s'agit plus d'un chemin rural et qu'il devrait être classé en « voie verte ».

Réponse de la commune :

La situation de ce chemin traversant une zone aujourd'hui totalement urbanisée de la commune, du fait de l'urbanisation de la commune depuis 1885, justifie en effet son classement comme voie communale et ne sera donc pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du

Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux de la commune. Mais compte tenu des caractéristiques de ce chemin, lequel au surplus se termine en escaliers, il ne saurait être regardé comme « une route ». La commune envisage plutôt une qualification en voie piétonne.

Chemin des Petits Fossés (ancien CR14)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la décision de la commune de classer le CR14 dans le domaine public communal pour les raisons évoquées dans sa réponse et, compte-tenu des caractéristiques de la voie, d'envisager une qualification de voie piétonne.

S'agissant de la qualification de voie verte, la commune précise, à juste titre, que ce n'est pas l'objet de la présente procédure.

CR 15 : L'association CEeP (M7) considère qu'il est peu praticable et qu'il conviendrait de le renforcer et de l'entretenir et propose qu'il soit intégré à un parcours permettant de rejoindre le chemin de la retenue d'eau avec d'un côté une piste permettant de rejoindre la jardinerie, et de l'autre, assurer le lien avec le chemin boisé menant à Méridon (15b et 15c sur la carte).

Réponse de la commune :

La remise en état des chemins n'est pas l'objet du recensement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, le sujet de la remise en état des chemins n'est pas l'objet du présent recensement, même s'il peut en être la conséquence.

CR 16 – CR 17 : Pas d'observation.

Voie requalifiée en voie du domaine public communal ainsi que le justifie la photo ci-dessous.

Chemin des Regains (ancien CR16)



CR 18 : Mme Bourillon (M1) indique que le tracé est erroné sur le plan de situation et demande que le chemin soit indiqué par un panneau.

M. Gabriel (R2), Président de l'association syndicale de Talou, considère que si la décision de la commune est le maintien de ce chemin rural, il conviendra qu'il soit rétabli dans son tracé cadastral et libéré de ses obstacles « *car aujourd'hui, les usagers empruntent la voie privée du lotissement ce qui pose des problèmes de sécurité et de responsabilité en cas d'accident* ».

Il rappelle que l'enquête publique de 2016 concernant ce chemin n'a pas été suivi d'effet.

Dans l'hypothèse d'un maintien du chemin dans son tracé initial, il demande qu'un balisage clair soit mis en place.

Enfin, « *le non-maintien de la sente rurale dans son tracé cadastral nécessiterait de rendre communale la voie d'accès au lotissement* ».

Réponse de la commune :

Non, pas nécessairement, cela peut rester une voie privée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, la voie pourrait rester une voie privée avec servitude de passage public, avec l'accord de l'ASL de Talou. Mais il me semble que M. Gabriel n'envisageait cette solution que dans l'hypothèse où le chemin rural serait maintenu, mais toujours inaccessible, comme il l'est actuellement.

Mme et M. Sautière (R3), **M. Guérin** (R4), **M. Lenoir** (R5), **Mme Jamet** (R6), demandent la suppression de ce chemin rural, inutile et inutilisé depuis de nombreuses années car « *débouchant en cul de sac sur une propriété privée* » ou, dit Mme Jamet, « *finissant dans les bois sans chemin utilisable* ».

Mme Jamet ajoute, qu'habitante du Talou, au 23 route de Choisel, propriété jouxtant le chemin rural 18, elle a souhaité et souhaite toujours acquérir un tronçon de ce chemin, tout comme ses voisins. Sa demande avait donné lieu en 2016 à une enquête publique préalable à une aliénation, mais aucune suite n'a été donnée à cette procédure.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis de la commission urbanisme, la ville propose de maintenir le tracé de la sente en l'état. Cependant, les échanges se poursuivront avec les propriétaires riverains afin de trouver une solution qui préserve le maillage et qui puisse améliorer la situation des riverains.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le maintien du chemin nécessitera sa reconstitution, alors qu'il est aujourd'hui quasiment privatisé. Les échanges avec les propriétaires riverains, qui souhaitent se porter acquéreurs du chemin depuis de nombreuses années, sont effectivement nécessaires afin de trouver une solution qui réponde aux souhaits de la commune et des riverains.



Photos prises sur site

CR 19 : L'association CEeP (M7), propose de négocier la cession de ce chemin à la ferme de Doinvilliers en échange d'un chemin longeant le bois pour rejoindre le parking du bois de Vossery.

Réponse de la commune :

En l'absence de rapprochement en ce sens entre les propriétaires et la commune, un éventuel échange n'est pas envisagé à ce jour.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 20 : Mme Bourillon (M1) constate que le nord du chemin est goudronné.

CR 21 – CR 22 : Pas d'observation.

CR 23 : M. Duhautois (M5) demande d'ajuster la proposition du nouveau descriptif par : « commence près de la ferme de Doinvilliers... » au lieu de « commence à la ferme... ».

Réponse de la commune :

Oui, la modification a été faite dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Mme Bourillon (M1) constate la présence des panneaux « sauf riverains », illégaux de chaque côté.

CR 24 : Mme Bourillon (M1), considère que le chemin ressemble plus à une « voie verte » qu'à un chemin rural dont le départ est impossible en zone urbaine avec du goudron.

Réponse de la commune :

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé, pas plus d'ailleurs que la circonstance que le chemin débute dans une zone où sont implantées quelques habitations, du fait de l'urbanisation depuis 1885, dans la mesure où il s'agit d'un habitat diffus, aussi le chemin ne saurait être rechargé comme situé, même partiellement, dans une zone agglomérée de la Commune au sens de la jurisprudence. Ce chemin peut donc légalement en l'état être recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Il ne paraît pas opportun d'en changer la qualification juridique en « voie verte » comprise dans le domaine public routier de la Commune mais plutôt de garder le statut de chemin rural appartenant au domaine privé de la Commune.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la décision de la commune de maintenir le CR 24 dans le tableau des chemins ruraux pour les raisons évoquées dans sa réponse.

CR 25 : Pas d'observation.

CR 26 : M. Duhautois (M5), constate que le chemin figuré en rouge sur le plan de situation est inaccessible car situé dans une propriété privée.

L'association CEeP (M7) dit que le tracé actuel n'est pas celui figurant sur les plans, ce tracé est entièrement dans une propriété close. Le chemin de grande randonnée parallèle est sur la commune de Saint Forget.

Réponse de la commune :

Ce nouvel inventaire permettra soit de procéder à sa réouverture, soit de proposer au propriétaire riverain un tracé alternatif.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte

CR 27 : Pas d'observation.

Voie requalifiée en voie du domaine public communal ainsi que le justifie la photo ci-dessous.

Ancien CR27



CR 28 : **Mme Bourillon** (M1) considère que le départ du chemin n'est plus du chemin rural mais de la voie communale.

Réponse de la commune :

La circonstance que le chemin débute dans une zone où sont implantées quelques habitations, du fait de l'urbanisation depuis 1885, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un habitat dense, aussi le chemin ne saurait être rechargé comme situé, même partiellement, dans une zone agglomérée de la Commune au sens de la jurisprudence. Ce chemin peut donc légalement en l'état être recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune justifiée par la jurisprudence.



M. Duhautois (M5) et l'association CEeP (M7), constatent que le tracé rouge sur le plan de situation est inexact et ne correspond pas au tracé du plan figuratif qui est exact. L'association ajoute que le bout de chemin qui rejoint la D13 ne semble plus exister, le chemin s'arrête sur la

voie qui dessert le hameau.

Réponse de la commune :

La portion jusqu'à la RD13 existe bien :

Erreur de photo pour le plan figuratif qui sera corrigée dans le document final. Le plan de situation est correct.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 29 : M. Duhautois (M5), constate que le chemin est inexistant sur le terrain, car situé dans des propriétés privées inaccessibles.

Réponse de la commune :

Ce nouvel inventaire permettra soit de procéder à sa réouverture, soit de proposer au propriétaire riverain un nouveau alternatif.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune

L'association CEeP (M7), propose d'envisager d'ouvrir la continuité du chemin pour rejoindre la route permettant la liaison avec le chemin Jean Racine.

CR 30 – CR 31 : Pas d'observation.

Voies requalifiées en voies du domaine public communal ainsi que le justifie les photos ci-dessous.



CR 32 : M. Duhautois (M5), constate que sur la proposition du nouveau descriptif, il est indiqué CR30 au lieu de CR32.

Réponse de la commune :

C'est une erreur de plume à corriger.

CR 33 : L'association CEeP (M7) constate que le chemin continue le long du lotissement de l'Ave Maria en tant que chemin de grande randonnée (chemin 42) permettant de rejoindre le chemin 24 et propose « *d'élargir le chemin le long du lotissement pour le rendre praticable aux cycles* ».

Réponse de la commune :

L'élargissement du chemin évoqué impliquerait des acquisitions foncières non envisagées à ce jour, ni par la Commune ni par les propriétaires privés riverains.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 34 : Pas d'observation.

Chemin des Regains (partie CR34)



CR 35 : **Mme Bourillon** (M1) considère que le reste du chemin rural devrait être dans le tableau.

Réponse de la commune :

Ne peuvent être recensés dans le cadre de la présente procédure que les chemins appartenant au domaine privé de la Commune.

Hameau de Trotigny (ancien CR35)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Oui, c'est bien la totalité du CR 35 qui fera l'objet d'un classement dans le domaine public communal.

CR 36 : Mme Bourillon (M1) considère que ce chemin, situé en zone urbaine, n'est pas un chemin rural.

Réponse de la commune :

La situation de ce chemin traversant une zone aujourd'hui totalement urbanisée de la commune, du fait de l'urbanisation de la commune depuis 1885, justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

Passage de hautvilliers (ancien CR36)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, la situation du chemin justifie qu'il soit versé dans le domaine public de la commune, et, ultérieurement qualifié de voie piétonne.

CR 37 : Mme Bourillon (M1) constate que la partie ouest ne correspond pas au cadastre actuel.

Réponse de la commune :

Extrait cadastre.gouv.fr :



CR 38 : Mme Bourillon (M1) demande si ce chemin est classé en voie communale.

Réponse de la commune :

Le chemin sera classé dans l'inventaire des voies communales sur les 440 premiers mètres, puis sente rurale (1 mètre de largeur) pour les 130 mètres restant. A l'avenir, il pourra être prolongé vers l'est, en fonction des opportunités foncières.

Chemin de la Rousterie (partie CE38)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un classement partiel de 440 m, sur les 570 m du chemin rural. La partie restante, large d'un mètre, devrait figurer, me semble-t-il dans le tableau de l'inventaire des chemins ruraux.

CR 39 : Mme Bourillon (M1) constate la disparition de ce chemin sur les plans et dans le tableau.

Réponse de la commune :

Oui, voir délibérations jointes.

L'association CEEp (M7) est favorable au déclassement du chemin conformément aux délibérations de 1964 et 1965 dans la mesure où il accédait au Claireau qui était privé. Dès lors qu'il s'agit désormais d'une forêt départementale, l'association propose de revenir sur cette décision pour retrouver un passage de manière à ce que le chemin se poursuive dans la côte pour rejoindre le 9 des Hauts de Chevreuse (39b).

Réponse de la commune :

La vente a été actée en 1965. La commune n'est plus propriétaire des parcelles, qui ne figurent d'ailleurs plus au cadastre actuel.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La vente ayant été actée en 1965, le chemin rural n'existe plus, et la commune n'a effectivement plus de droits sur cet ancien chemin.

M.Bugeat (M6), évoque les chemins de l'inventaire de 1885 et la situation de ceux qui ont pu disparaître.

« A ce titre je voudrais attirer votre attention sur l'exemple de la sente 39 de votre inventaire et à la double peine affligée à ces chemins sortis du domaine public, cédés à des particuliers, et qui par ce fait sont aujourd'hui écartés de l'étude.

L'exemple de la sente 39 dite sente de la Rousterie est flagrant, la sente apparait encore aujourd'hui dans son intégralité sur les cartes du site MAPPY et partiellement dans le cadastre.

Ce chemin permettait de relier au plus facile la rue actuelle de la Rousterie à la forêt du Claireau. Ce chemin existe encore physiquement mais est maintenant sur une propriété privée. Dommage, ce chemin permettait un accès facile à la forêt depuis le Rousterie et le désenclavement de la résidence des Hauts de Chevreuse par un cheminement aisé avec un minimum de forêt à traverser pour rejoindre le centre de Chevreuse. Ce chemin a été longtemps utilisé par les enfants des Hauts de Chevreuse pour descendre à Chevreuse mais la

présence de chiens les a dissuadés (d'après les témoignages des anciens) et puis ces années 78 80 ne donnaient place qu'à la voiture reine des déplacements.

Ce qui ne sera plus le cas peut être demain. C'est pourquoi, **Il me paraît important de ne pas oublier ces chemins 'volés' ou oubliés de l'inventaire de 1885 et de les reprendre tous dans l'étude pour analyser leur importance au bien commun d'aujourd'hui. Se poser la question de leur utilité et de leur réintégration dans le domaine public** que ce soit par le rachat, la préemption ou autre moyen. Il est toujours possible de réparer les erreurs du passé, On peut aussi trouver des solutions de contournement. »

Réponse de la commune :

Les chemins font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public, contrairement aux voies communales (domaine public). La ville s'attache depuis plusieurs années à développer des réserves foncières pour à terme renforcer le maillage des chemins ruraux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 40 : Mme Bourillon (M1), constate que le tracé ne correspond plus à la réalité.

Réponse de la commune :

A faire régulariser par le géomètre et mettre en application des délibérations.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 41 : Mme Bourillon (M1), constate que le CR41 de 1936 a disparu en limite de commune. « *Il y a un ruisseau, mais pas de chemin* ».

M. Duhautois (M5), constate que le sentier est inexistant, ou inaccessible car situé dans des parcelles privées.

Réponse de la commune :

Il n'y a pas de ruisseau (sauf en période de très fortes pluies). La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin : l'assiette foncière est bien communale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la décision de la commune de réouvrir le chemin.

CR 42 : Mme Bourillon (M1) considère que cette voie d'un mètre de largeur et située en zone urbaine n'est pas un chemin rural.

Réponse de la commune :

Ce chemin se situe en limite d'une zone urbanisée de la Commune, et non au sein d'une zone urbanisée et sa qualification en chemin rural peut donc légalement être conservée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Même appréciation que précédemment concernant les chemins ruraux situés en limite de zone urbanisée ou dans des secteurs faiblement urbanisés, ainsi que le confirme la jurisprudence.

CR 43 : Mme Bourillon (M1) fait la même observation que pour le CR 42.

Réponse de la commune :

La circonstance que ce chemin traverse une zone où sont implantées quelques habitations du fait de l'urbanisation de la Commune depuis 1885 n'empêche pas légalement de conserver son statut de chemin rural dans la mesure où l'habitat y est diffus.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Même appréciation que ci-dessus.

M. Duhautois (M5) suggère de renommer la « sente de la Tuilerie ».

Réponse de la commune :

Erreur de plume corrigée

L'association CEeP (M7) propose de négocier une bande de terrain pour élargir le chemin et le rendre cyclable.

Réponse de la commune :

L'élargissement du chemin évoqué impliquerait des acquisitions foncières non envisagées à ce jour, ni par la Commune ni par les propriétaires privés riverains.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 44 : Pas d'observation

CR 45 : **Mme Bourillon** (M1), **L'association CEeP** (M7), **M. Duhautois** (M5) constatent que le chemin est inaccessible, voire inexistant, et qu'il semble avoir été privatisé. Mme Bourillon souhaite que la situation soit régularisée, et l'association propose une négociation avec le propriétaire visant à créer un passage cyclable permettant de rejoindre l'allée de la retenue d'eau.

Mme de Gourcuff, accompagnée de sa fille et de son conseil, Maître Poitout, avocate (M2), a remis un courrier précisant que la sente 45, prolongeant la sente 17 située sur la commune de Saint-Forget, absorbées l'une et l'autre par la végétation, ont matériellement disparu depuis plus de 30 ans et qu'elles n'ont connu aucun usage public de mémoire de Mme de Gourcuff. Qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de tenir compte des tracés qui figurent au cadastre.

Dans ce même courrier, il est précisé que les communes de Saint Forget et de Chevreuse se sont rapprochées de Mme de Gourcuff pour créer une liaison en lieu et place des sentes disparues, et que Mme de Gourcuff a accepté que de nouvelles sentes soient établies au sud de sa propriété à la condition qu'elles ne soient pas fréquentées par des véhicules à moteur et qu'elles soient d'une largeur d'au plus 2 mètres.

Le tracé validé par les propriétaires a été joint à la lettre.

Maître Piquet, avocate (M4) intervenant en qualité de conseil des communes de Chevreuse et de Saint Forget, rappelle que si Mme de Gourcuff se prévaut de la prescription acquisitive trentenaire sur ces deux sentes, les communes de Chevreuse et de Saint Forget contestent fermement et à bon droit une telle acquisition par prescription pour les raisons exposées dans le courrier.

Pour autant, les communes de Chevreuse et de Saint Forget ont accepté de se rapprocher des propriétaires afin de résoudre ce litige à l'amiable, « *les deux communes y voyant un intérêt commun à assurer, via leurs sentes rurales, une continuité entre les territoires des deux communes aux fins de préserver un chemin réservé aux piétons et aux vélos reliant les deux communes passant par la jardinerie du Breuil* ».

A l'issue des négociations, un chemin de substitution aux deux sentes a recueilli un accord de principe, « *ce chemin partant de l'extrémité de la parcelle C118 au droit de la rue des Sources sur la commune de Saint Forget jusqu'au réservoir de Chevreuse...Ce chemin de substitution permettant d'assurer la sécurité de ses usagers, de présenter tout du long une largeur de 2 mètres, de passer par la jardinerie du Breuil et de remonter vers le réservoir de Chevreuse* ».

Le tronçon de la sente n°45 aboutissant sur la RD 906 est conservé par la commune de Chevreuse.

Il est précisé dans le courrier que cet accord de principe donnera lieu dans un second temps à une régularisation juridique.

Réponse de la commune :

Régularisation en cours, avec modification du tracé, élargissement, et continuité vers Saint-Forget. Ce maillage est structurant pour le territoire. Le nouveau tracé, tel que validé avec la famille de Gourcuff sera retenu pour la version à approuver de l'inventaire sous réserve de régularisation ultérieure, et à défaut de régularisation, maintien du tracé cadastral

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'accord de principe conclu entre la commune représentée par Maître Piquet, avocate, et Mme de Gourcuff, propriétaire, représentée par Maître Poitout, avocate, permet de régler un litige à l'amiable en répondant à la fois à la demande des propriétaires et au souhait des communes de Chevreuse et de Saint Forget de préserver un chemin réservé aux piétons et aux vélos reliant les deux communes passant par la jardinerie du Breuil.

CR 46 : Mme Bourillon (M1), M. Duhautois (M5), l'association CEeP (M7) constatent que le chemin a disparu.

L'association considère qu'il faut le préserver pour constituer une piste cyclable reliant Chevreuse à Choisel sans emprunter la D906.

CR 47 : L'association CEeP (M7), indique que rien ne permet de localiser le chemin, ni si la tractation a été finalisée. Demande d'explicitation.

Réponse de la commune :

Ce chemin a été cédé aux riverains en 1937.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 48 : Mme Bourillon (M1) considère que ce chemin, situé en zone urbaine, n'est pas un chemin rural.

Réponse de la commune :

La situation de ce chemin au cœur de l'agglomération de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

Sente des Courqueux (ancien CR48)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette voie remplit effectivement les conditions pour être versée dans le domaine public communal, avec une qualification ultérieure de voie piétonne.

CR 49 : Mme Bourillon (M1) comme pour le CR 48, considère que cette voie n'est pas un chemin rural.

Réponse de la commune :

La situation de ce chemin dans une zone agglomérée de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

Sente de l'Ave Maria (ancien CR49)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Même appréciation que ci-dessus.

L'association CEeP (M7), demande que l'opération immobilière sur le terrain de la SAVAC préserve le passage et le rende cyclable et interroge sur la liaison avec le lotissement de l'Ave Maria pour que les enfants puissent aller au collège en vélo.

Réponse de la commune :

Oui, le passage est préservé puisqu'il est propriété foncière de la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 50 : Mme Bourillon (M1) propose un classement en « voie verte ».

Réponse de la commune :

La situation de ce chemin qui traverse l'agglomération de la commune de CHEVREUSE justifie en effet qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune. La commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

S'agissant de la qualification de « voie verte », aux termes de l'article R.110-2 du Code de la Route, une voie verte est définie comme « une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; » et appartient donc au domaine public routier. Aussi la qualification en « voie verte », laquelle qualification relève du domaine public et non du domaine privé de la commune, n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux de la commune. Mais compte tenu des caractéristiques de ce chemin, il ne saurait être regardé comme « une route ».

Chemin des Petits Ponts (ancien SR50)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la décision de la commune de classer ce chemin dans le domaine public communal en raison de sa situation, avec un objectif de qualification ultérieurement de voie piétonne, tout en excluant la qualification de voie verte pour les raisons rappelées par la commune.

L'association CEeP(M7) dit que le chemin se prolonge jusqu'à la rue des Ponts Blonniers.

Réponse de la commune :

Les terrains sont privés et n'appartiennent pas à la Commune, il y a une servitude de passage public. Ce n'est donc pas un chemin rural sur cette portion.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Cartah (M8), habitant de la résidence Valchevreuse émet les observations suivantes :

- 1 La description de la SR 50 est erronée
« Sur le plan de situation le tracé de la SR50 proposé commence bien au bout de la SR49 longe bien le canal et traverse la rue Charles Michels mais ne se termine pas vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Sur le plan de Situation la SR50 se termine à l'entrée de la Résidence d'habitations Valchevreuse. La bonne description concernant le tracé proposé de la SR50 est donc : "Commence au bout de la SR n° 49 (sur la RD n° 906), longe le bord du canal, traverse la rue Charles Michels se termine à l'entrée de la Résidence d'habitations Valchevreuse" Pourquoi ce tracé (nouveau à partir de la caserne des pompiers jusqu'à l'entrée de la résidence Valchevreuse) encourage-t-il les marcheurs et promeneurs à passer dans une zone de résidence pavillonnaire, pourquoi ne pas les inciter à prendre le GR11 (n'est-ce pas prévu à cet effet?) qui va vers Saint-Rémy-Lès-Chevreuse? Dans les faits c'est la SR51 (qui épouse le tracé du GR11) qui se poursuit vers Saint-Rémy-Lès-Chevreuse car elle rejoint le chemin des regains (liaison douce) qui mène à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse . Vive inquiétude de ma part quant à ce tracé officiel qui ne manquera pas de diriger un flot de promeneurs et de randonneurs vers un lieu résidentiel d'habitations où chacun aspire à la tranquillité.

2-la désignation de la SR50 est erronée :

Dans le Tableau récapitulatif des chemins ruraux la SR50 est désignée " Chemin des Petits Ponts". Cette désignation est fautive. Le "Chemin des Petits Ponts" aussi communément appelé " Promenade des Petits Ponts" ne correspond pas au tracé du plan de situation. En ce qui concerne la localisation du chemin (ou promenade) des petits ponts : l'intérêt des petits-ponts est justement les petits ponts des tanneurs : il s'agit donc de la portion entre la caserne

des pompiers et le parc de la mare aux canards qui répond à l'attraction touristique des dits "Petits Ponts". Vive inquiétude de ma part qui voit ainsi englober dans un parcours touristique les abords de la résidence avec son cortège de visiteurs vers un lieu résidentiel où chacun aspire à la tranquillité. Le vrai tracé du chemin (ou promenade) des Petits Ponts est : "Le chemin (ou Promenade) des Petits Ponts commence au bout de la SR n°49 et se termine Rue Charles Michels à la caserne des pompiers" D'ailleurs tous les sites officiels confirment cette définition

2.a) site internet : <https://www.annuaire-mairie.fr/rue-chevreuse.html>

2.b) site internet : <https://www.chevreuse.fr/fr/carte-interactive>

2.c) Plan de la ville fourni sur le site de la mairie site internet : <https://www.chevreuse.fr/fr/decouvrir-chevreuse/presentation-de-chevreuse/149-plans-de-la-ville>

2.d) Office du tourisme de Chevreuse : site internet : <https://www.chevreuse-tourisme.com/plan-de-chevreuse>

3) Autre point corrélé à la désignation erronée

"chemin des petits ponts" de la SR50 : Après vérification de tous les plans de situation et en particulier ceux où le "Chemin (ou promenade) des Petits Ponts" est visible. On constate que la mention " Promenade des Petits Ponts" est absente de tous plans dans la portion comprise entre la SR49 et la rue Charles Michels. Par contre on trouve la mention "Prom des petits ponts " présente à l'intérieur de la résidence privée Valchevreuse (60 habitations) au niveau de son extrémité Est sur les plans de situation des chemins CR n°9 et CR n°22, et des sentes SR50 et SR51. Vive inquiétude de ma part de voir la localisation d'une promenade touristique à l'intérieur de la résidence privée d'habitations Valchevreuse. Je demande la que la mention "Prom Petits Ponts" présente à l'intérieur de la résidence soit retirée des plans CR9, CR22, SR50 et SR51 ».

Dans le mail transmis figurent les extraits de plan visés dans le texte.

M. BRASCH, Président du conseil syndical de l'ASL Valchevreuse (M9), fait part des observations suivantes, après avoir rappelé que la résidence Valchevreuse compte 60 maisons et comprend des parties communes appartenant à l'ASL, grevées de servitudes de passage public et entretenues par elle et que la fréquentation publique a pu devenir importante et entraîner une perte de tranquillité pour certains des résidents riverains des chemins et aussi une dégradation de ces sites naturels et un entretien coûteux :

« - cette sente est répertoriée dans l'inventaire de 1885 comme suit : « Sente longeant la rivière - commence à la ruelle des prés, longe la rivière et se termine sur la route départementale n°8 en face de la sente de l'Ave-Maria. Longueur 600 mètres, largeur : 2 mètres » - une actualisation en est proposée avec une nouvelle dénomination « Chemin des petits ponts » (cf. tableau récapitulatif) et une nouvelle description : « Commence au bout de

la SR n°49 (sur la RD n°906), longe le bord du canal, traverse la rue Charles-Michels et se poursuit vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse. » (Cf. document de travail du 06.01.2024).

La nouvelle qualification de cette sente paraît tout à fait bienvenue au regard de l'intérêt patrimonial des « Petits ponts » le long du canal de l'Yvette en centre-ville de Chevreuse.

Par contre, l'actualisation de la description mérite d'être corrigée car elle comporte une erreur notable, probablement liée au changement de nom de rue : la « ruelle des prés » mentionnée en 1885 correspond à l'actuelle rue Charles-Michels (cf. extrait du bulletin publié par l'association « Mémoire de Chevreuse » en annexe).

La SR 50 va donc hier comme aujourd'hui de la RD 906 à la rue Charles Michels, et non pas au-delà de cette rue vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Elle reste d'ailleurs bien répertoriée comme telle au cadastre (cf. document en annexe). Le maillage est cohérent puisque la SR 50 prolonge la SR49 et se poursuit par la SR51 vers Saint Rémy-lès-Chevreuse (soit le tracé de l'actuel GR 11).

Par ailleurs, du fait de l'imprécision de sa formulation (« ... se poursuit vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse »), la description actualisée qui est proposée ne tient pas compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 16.02.2023 selon lesquelles « la désignation et le géoréférencement du point où [le chemin] commence et celui où il finit » doivent être donnés dans le tableau de recensement.

Tenant compte de ces éléments, nous proposons l'actualisation suivante pour la description du tracé de cette sente : « SR 50 : Sente du chemin des Petits Ponts. Commence à la rue Charles Michels, longe le canal de l'Yvette et se termine sur la Route Départementale n°906 en face de la sente de l'Ave-Maria. Longueur 600 mètres ; largeur 2 mètres. »

Réponse de la commune :

La mise à jour de l'inventaire permet de faire évoluer certains tracés, compte tenu des modifications d'usage depuis 1885 : Le tracé de certains chemins a été modifié, allongé, se sont transformés en route... C'est bien l'objet de cette mise à jour. L'intérêt général doit primer dans un tel inventaire, et ce chemin est particulièrement structurant. Mais en tout état de cause, comme il a été précisé précédemment, la situation de ce chemin justifie qu'il ne soit pas recensé dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et la commune envisage ultérieurement une qualification en voie piétonne au sein du domaine public de la Commune.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le classement de cet axe structurant dans le domaine public, sous forme ultérieurement de voie piétonne permettra d'en arrêter le tracé précisément.

CR 51 : Mme Bourillon (M1) considère que ce n'est pas une sente et qu'il faut un arrêté pour mettre le panneau figurant sur la photo. Par ailleurs, elle constate que la fin de cette sente a été privatisée et qu'il convient de régulariser la situation par une vente.

Réponse de la commune :

Les délibérations jointes confirment l'échange pour l'élargissement. Il convient de procéder à la régularisation au cadastre. La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture de la partie privatisée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte.

CR 52 : M. Duhautois (M5) constate que la partie située entre le chemin des Regains et la forêt est inaccessible (champ clôturé).

L'association CEeP (M7) observe que le chemin semble avoir disparu dans la traversée du champ et considère qu'il est à remettre en état pour assurer la continuité avec le chemin qui longe le collège pour un accès rapide de l'est du centre-ville vers le bois du Vossery. Le chemin est toujours indiqué au cadastre en tant que sente rurale n°52.

Réponse de la commune :

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin : l'assiette foncière est bien communale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte.

CR 53 : M. Duhautois (M5), l'association CEeP (M7) constatent que la sente est inexistante sur toute sa longueur, mais l'association observe que son tracé est très proche du chemin 3.

CR 54 : L'association CEeP (M7) observe que ce chemin donne sur une propriété privée et considère qu'il faut qu'un passage cyclable et piéton puisse y accéder en traversant la résidence des ducs de Chevreuse.

Réponse de la commune :

A son extrémité nord, le chemin aboutit sur de nombreux chemins forestiers de la forêt départementale. L'opportunité d'une sortie vers la route de Choisel pourra être évaluée en fonction des transactions immobilières et des possibilités techniques.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte.

CR 55 : Mme Bourillon (M1) indique que la longueur du chemin est erronée.

M. Duhautois (M5), l'association CEeP (M7), observent que, sauf au tout début, cette sente est totalement inaccessible, traversant une propriété privée et close.

L'association indique toutefois que le GR11 sur la commune de Saint Forget permet d'assurer la même liaison.

Réponse de la commune :

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture du chemin ou un échange avec un itinéraire plus pertinent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte.

CR 56 : L'association CEeP (M7) considère que la sente des Fondrières est à préserver et à remettre en état car elle longe une partie des murailles de la ville et pourrait devenir un itinéraire touristique de mise en valeur des anciennes enceintes de la ville.

M. Michel Gaisne (M3), considère qu'il faut préciser l'accès haut du chemin de la Fondrière. Il demande que la proposition mentionne que cette sente rejoint le chemin de la Butte des Vignes : remplacer « puis remonte vers le chemin de la Butte des Vignes » par « puis rejoint le chemin de la Butte des Vignes » ou « puis se termine sur le chemin de la Butte des Vignes ».

Réponse de la commune :

Modification a été faite dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

CR 57 et CR 58 : L'association CEeP (M7) ne sait pas situer ces chemins, ni plan, ni nom permettant de les situer. Il faudrait, selon elle, avant de les déclasser apprécier leur intérêt pour la mise en valeur de l'enceinte historique de la ville et pour multiplier les parcours vers le château.

Réponse de la commune :

Classement dans la voirie communale.

Chemin des Larris (ancien CR57 ry CR58)



Appréciation du commissaire enquêteur :

Classement justifié par la situation de la voie.

CR 59 : M. Duhautois (M5), l'association CEeP (M7), constatent que cette sente est inaccessible dans sa totalité, traversant une propriété privée et close. L'association demande qu'elle soit préservée car elle pourrait permettre la création d'une piste cyclable sécurisée pour monter de Chevreuse à Trotigny.

Réponse de la commune :

Oui, réserves foncières à faire selon les opportunités/ cessions.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte

CR 60 : Mme Bourillon (M1), fait observer que le départ nord est goudronné.

Réponse de la commune :

La circonstance que ce chemin soit goudronné sur une portion n'est pas incompatible avec son statut originel de « chemin rural » (pour exemple : Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, n°173042) qui peut donc être conservé.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse justifiée par la jurisprudence.

M. Duhautois (M5), relève que, par erreur, la nouvelle description est identique à celle du CR 59.

Réponse de la commune :

Erreur de plume corrigée dans le document de travail mais correct dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

L'association CEeP (M7), considère que ce chemin est à préserver et à aménager en même temps que le chemin des Fondrières car il permet un parcours sécurisé vers la forêt et le château.

Autres : L'association CEeP (M7) considère qu'il manque un CR 61 relatif « à la parcelle 227 du Rhodon qui intègre un escalier permettant de relier la rue Descartes au

chemin forestier longeant le lotissement du Rhodon et qui devrait être transformée officiellement en chemin rural ».

Réponse de la commune :

La parcelle cadastrée Section AC n°227 de 248 m² de superficie et appartenant à la Commune sur laquelle est implanté l'escalier évoqué se situe dans un lotissement constituant une partie agglomérée de la Commune et ne saurait être regardée comme pouvant être qualifiée de chemin rural de par ses caractéristiques.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte

Mme Rimbault (R1) qui habite 109 route de Milon à Chevreuse (parcelle section A n°1919) fait observer que son terrain est situé dans un chemin, à moitié communal, et qui n'est pas répertorié dans l'inventaire.

Réponse de la commune :

Chemin ajouté dans le tableau récapitulatif : CR n°61 dit chemin du Rhodon qui commence sur la RD n°46 et se termine à la limite de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dont acte.

M. Bugeat (M6) après avoir souligné l'intérêt de l'étude fait part de sa réflexion :

La base de l'étude faite par la mairie de Chevreuse est intéressante puisqu'elle part d'un inventaire fait en 1885. Il est certes important d'actualiser cet 'Etat de Reconnaissance des chemins ruraux, qui date de 1885, mais nous sommes en 2024 et ne serait-il pas judicieux de ne pas **enfermer l'étude à cet inventaire de 1885 au risque de ne pas recenser des chemins oubliés à l'époque ou plus récemment créés et utilisés ?**

Pour en revenir au champ de l'étude, l'inventaire de 1885 a le mérite de prendre en compte des chemins et cheminements les plus simples et les plus adaptés aux déplacements de l'époque. Ce qui n'est pas rien car les déplacements d'alors n'étaient pas ni motorisés ni mutualisés. Sans énergie fossile, on faisait beaucoup plus attention au relief comme peuvent le faire aujourd'hui les randonneurs ou les cyclistes.

M. Gaisne (M3), a fait part de diverses observations, en complément à celle concernant le CR 56, sur les thèmes suivants :

« - **donner la possibilité de se promener dans la forêt du Claireau** : la question de l'accès à la forêt est posée par l'urbanisation continue dont il fait l'objet au sud et à l'ouest au plus près du village.

Réponse de la commune :

La forêt est domaniale, ce n'est pas une propriété communale.

Habitants du centre et de l'est de la commune quels sont les accès ?

- Un accès au sud-est au début de la route de Milon, à sa jonction avec la D906,
- Pas d'accès à partir du Chemin des Vignes, voie sans issue voitures comme piétons, (voie privée)
- Un accès en haut du chemin de la Butte des Vignes via le SR 60 chemin de la Mare aux Loup puis via le chemin du Blaireau (CV 4),
- Un accès au fond du chemin de la Rousterie (SR 58 proposé comme voie communale) via le SR 39 qui pourrait rejoindre le CR 9 dans la forêt ».
- Accès par l'escalier de Rhodon
- Accès par chemin de Champfaily
- Accès par le haut de la côte des Hauts de Chevreuse

Il demande que ce dernier accès demeure possible ; le chemin de la Rousterie ne doit pas devenir une voie sans issue pour les piétons. A défaut de conserver le SR 39, il faut créer des accès forêt à partir du chemin de la Rousterie ou de la partie basse du chemin de la Butte des Vignes. **La SR39 n'est plus un chemin rural depuis 1965**

- **« Ouvrir l'accès au château côté est** : un chemin manque entre le chemin de la Fondrière et le chemin Jean Racine. Il pourrait partir du bas du chemin de la Fondrière pour rejoindre le chemin Jean Racine sous le château en courant au flanc du coteau. Il demande que ce chemin soit prévu dans la prochaine version du PLU.

- **Ouvrir une voie piétonne en haut du chemin de la Butte des Vignes** : A partir du chemin de la Fondrière (SR56) jusqu'au chemin de Milon la Chapelle, c'est-à-dire tout le haut du chemin de la Butte des Vignes aucune circulation piétonne n'est prévue. Cette section de la voirie communale présente un danger pour les piétons. Il demande qu'un cheminement piétonnier (trottoir ou chemin) soit créé sur cette portion dans la prochaine version du PLU.

CR60 : chemin de la Mare aux Loups et chemin du Claireau. Il n'y a pas d'autre marge foncière sur les accotements du chemin de la Butte des Vignes.

- **Supprimer les formulations « tend vers »** : Cette formulation des propositions de nouveau descriptif conduit à créer des chemins en impasse. Ex : CR11, CR18, CR29, CR40 ».

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

De nombreux chemins sont signalés inaccessibles, situés désormais dans l'emprise de propriétés privées ; ainsi, les chemins ruraux n^{os} 26, 41, 46, 52, 53, 54, 55, 59.

Comment la commune envisage-t-elle le règlement de ces situations dès lors que ces chemins sont répertoriés dans le tableau récapitulatif ?

Réponse de la commune :

La mise à jour de l'inventaire pourra permettre la réouverture effective desdits chemin appartenant toujours au domaine privé de la Commune laquelle pourra utiliser les prérogatives spécifiques prévues à cet effet dans le Code Rural pour ce faire (Article D.161-11) ou mettre en œuvre in fine au besoin les procédures contentieuses de droit commun en sa qualité de propriétaire. En parallèle, il pourra aussi être envisagé de négocier avec les propriétaires riverains des itinéraires plus pertinents pour la Commune, ce qui dans cette hypothèse nécessitera en cas d'accord la mise en œuvre d'une procédure spécifique d'échange prévu et encadré par le Code rural (L161-10-2).

S'agissant des chemins ruraux ou des portions de chemins ruraux qui ne sont pas inventoriés dans le tableau récapitulatif, aux fins de leur maintenir un statut, la Commune envisage, dans l'attente de la mise à jour de l'inventaire des voies communales, de les incorporer au domaine public communal dans la mesure où ces chemins ou portions de chemins sont ouverts à la circulation publique et sont utilisés comme voie de passage et de desserte (et non à l'usage exclusif des riverains) et doivent par ces seules circonstances être regardés comme affectés à l'usage du public, permettant ainsi de les incorporer dans le domaine public routier lequel est défini à l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. ».

L'article L.141-1 du même Code dispose que « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. », y compris les voies piétonnes (CAA BORDEAUX, 30 décembre 1994, n°94BX01342).

L'article L.141-3 du même Code dispose quant à lui que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ».

Aussi la Commune envisage de classer lesdits chemins ruraux ou portions de chemins ruraux qui ne sont pas inventoriés dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux dans le cadre du présent recensement, en voies communales, incorporées en conséquence au domaine public routier, sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces chemins, dans l'attente de la mise à jour de

l'inventaire des voies communales et ce afin de garantir un statut à ces chemins et portions de chemins, sans que soit nécessaire une nouvelle enquête publique (CAA NANCY, 21 janvier 2010, n°09NA00404).

Appréciation du commissaire enquêteur :

La commune dispose effectivement d'un ensemble de procédures, rappelées dans le premier paragraphe de la réponse, lui permettant de reconstituer son réseau de chemins ruraux pour ceux qui auront conservé ce statut, l'objectif étant pour la commune de préserver ce patrimoine et de faire correspondre la réalité du terrain avec la liste arrêtée de l'inventaire.

J'ai pris bonne note de l'intention de la commune d'intégrer dans le domaine public communal les chemins ruraux ou les portions de chemins ruraux qui ne seront pas inventoriés dans le tableau récapitulatif à la suite de la présente enquête et des décisions prises par la commune aux fins de leur maintenir un statut, dès lors que ces chemins ou portions de chemins sont ouverts à la circulation publique et sont utilisés comme voie de passage et de desserte.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 29 février 2024

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Garreau', is written above a horizontal line.

Claude GARREAU

B – CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

4. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Chevreuse.**

Elle fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2023 portant sur la décision de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune, avec pour objectif, de préserver ce patrimoine important de la commune. Par cette même délibération, Madame le Maire a été autorisée à engager l'enquête publique préalable à cette procédure.

La présente enquête est effectuée conformément aux articles L.161-6-1 et R.161-11- du code rural et de la pêche maritime,

Le contenu du tableau récapitulatif visé à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime rappelé ci-dessus est précisé par l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

4.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique concernant le recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Chevreuse s'est déroulée du 13 janvier 2024 au 3 février 2024, soit pendant 22 jours consécutifs, dans le strict respect de l'arrêté de Madame le Maire en date du 21 décembre 2023 et des règlements applicables en la matière.

Les obligations légales de publicité ont été respectées, complétées par une information sur le site internet de la commune.

Sur la base du dossier mis à sa disposition, conforme à la réglementation prévue, composé notamment des pièces rappelées ci-après, le public a pu prendre connaissance du projet de recensement des chemins ruraux. Il a pu également en prendre connaissance sur le site internet de la commune.

Composition du dossier d'enquête :

- 1- La délibération du conseil municipal du 15 mars 2022 décidant le recensement des chemins ruraux de la commune,
- 2- L'arrêté du Maire du 21 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
- 3- La notice explicative,
- 4- Le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux
- 5- L'état de reconnaissance des chemins ruraux de la commune de 1885
- 6- Le document de travail préalable à l'établissement du projet de tableau
- 7- Les plans de situation de chaque chemin
- 8- Les plans figuratifs des chemins sur fond de plan cadastral

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

5 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête,

Après être allé sur le site de certains chemins ruraux,

Après la réception et l'audition du public et l'examen de leurs observations,

Après avoir communiqué à la commune un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications reçues,

Après l'analyse détaillée et développée dans mon rapport d'enquête,

Sur la forme et la procédure de l'enquête

:

CONSIDERANT le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité dans la presse et par affichage dans la commune,

CONSIDERANT la tenue régulière de trois permanences dans des conditions normales aux dates prévues,

CONSIDERANT que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête était de qualité et complet.

Sur le fond de l'enquête :

La participation du public a été assez faible. 15 personnes ont émis des contributions, dont 6 à l'issue d'un entretien lors des permanences. 9 contributions ont été transmises par mail. Parmi elles, 3 l'ont été par des structures collectives : l'association Chevreuse Environnement et Patrimoine (CEeP) ; le conseil syndical de l'ASL Valchevreuse, et l'association syndicale de Talou.

Ce sont en tout 95 observations qui ont pu être faites. 9 sont d'ordre général, 86 concernent plus précisément tel ou tel chemin.

Concernant les observations d'ordre général :

Plusieurs personnes sont satisfaites de l'initiative de recensement des chemins ruraux prise par la commune.

D'autres ont regretté l'absence d'un plan général de situation des chemins, bien que figuraient dans le dossier d'enquête les plans de situation chemin par chemin, ce qui permettait, à l'échelle de ces plans, de disposer de leur environnement et de les localiser.

Concernant les observations chemin par chemin

Les observations sont de plusieurs natures :

- Certaines concernent le statut de certains chemins,
- Certaines concernent l'accessibilité et la privatisation des chemins,
- Certaines le tracé des chemins

➤ **Sur le statut des chemins**

En complément aux 11 voies proposées au classement dans le domaine public communal des demandes ont été faites pour des classement complémentaires ou pour des qualifications de « voies vertes ».

Après analyse juridiques, et compte-tenu de la situation de certains chemins dans les zones urbaines, la commune a ajouté aux 11 voies initialement proposées 11 voies supplémentaires, en tout ou partie ; la partie exclue demeurant dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Il s'agit des chemins suivants :

- CR 5 pour partie (100 m seront classés depuis la place des Halles et 454 m maintenus en chemin rural),
- CR 6 pour partie (135 m seront classés sur les 1568 m),

- CR 9 pour partie (la partie ouest sur 235 m),
- CR 14 en totalité,
- CR 34 pour partie (la partie ouest),
- CR 36 en totalité,
- CR 42 pour partie (la partie correspondant à la rue du 8 mai 1945, la partie restante de 1 m de largeur conserve son statut de chemin rural),
- CR 48 en totalité,
- CR 49 en totalité,
- CR 50 en totalité,
- CR 57 en lien avec le CR 58.

J'approuve ces modifications de classement en raison de la situation de ces voies en espaces urbanisés, tout comme la qualification, ultérieurement, de voies piétonnes pour certaines d'entre-elles.

Le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera modifié en conséquence. La commune a réalisé par ailleurs, en complément, un tableau des voies à classer en tout ou partie dans le domaine public communal.

Le tableau définitif exclura donc les chemins, ou partie de chemin, destinés à être classés dans le domaine public communal, et inclura un nouveau chemin qui n'avait pas de statut : le CR n° 61 dit chemin du Rhodon qui commence sur la RD n°46 et se termine à la limite de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Certaines voies proposées au classement ont été refusées sur la base d'analyses jurisprudentielles excluant de ce classement les chemins situés dans les zones où l'habitat est diffus, et même s'ils sont partiellement goudronnés.

Concernant les propositions de qualification de certains chemins en « voies vertes », voies qui ne figurent que dans le code de la route, la commune, sur la base de l'analyse juridique de Maître Piquet a exclu cette hypothèse de qualification des chemins proposés qui doivent avoir certaines caractéristiques et qui suppose notamment que ces voies soient classées dans le domaine public. De plus, la commune a considéré que cette qualification n'est pas l'objet de la présente procédure de recensement des chemins ruraux de la commune. Je partage cet avis.

➤ **Sur l'accessibilité et la privatisation de fait de certains chemins**

Depuis le recensement de 1885, les chemins ruraux ont évolué, certains ont été rattrapés par l'urbanisation, d'autres ont été déviés avec accord des communes mais sans être suivi de régularisation juridique, d'autres enfin ont été privatisés de fait, inclus dans des parcelles privées. Certains ont été abandonnés faute d'entretien et de circulation du public.

La présente enquête publique a permis de recueillir des observations sur l'inaccessibilité de certains chemins, sur le fait qu'ils traversent des propriétés privées ou qu'ils comportent des panneaux d'interdiction.

C'est le cas des chemins n^{os} 10, 11, 18, 26, 29, 41, 45, 46, 51, 53, 55, 59.

En réponse, et dans la mesure où la volonté communale est de préserver ce patrimoine, la commune indique que la mise à jour de l'inventaire permettra la réouverture des parties privatisées. Pour cela, elle pourra utiliser les prérogatives spécifiques prévues à cet effet dans le Code Rural ou mettre en œuvre au besoin les procédures contentieuses de droit commun en sa qualité de propriétaire. En parallèle dit-elle, il pourra aussi être envisagé de négocier avec les propriétaires riverains des itinéraires plus pertinents pour la Commune, ce qui dans cette hypothèse nécessitera en cas d'accord la mise en œuvre d'une procédure spécifique d'échange prévu et encadré par le Code rural.

C'est notamment cette dernière procédure qui pourra être mise en œuvre dans le cadre de l'accord de principe passé avec Mme de Gourcuff concernant le chemin rural n° 45.

Je comprends l'objectif de préservation des chemins ruraux qui au plan national ont tendance à disparaître. Représentant plus de 30 km, Ils sont particulièrement importants à Chevreuse. Leur réouverture est un enjeu et, au-delà des prérogatives de la commune pour procéder à leur réouverture, le passage par des négociations avec les propriétaires riverains est important. Je pense notamment au CR 18.

➤ **Sur le tracé des chemins**

Ce point rejoint le point précédent. Certains tracés ne correspondent plus à la réalité. Certains accords ont pu être passés, ont pu faire l'objet de délibérations du conseil municipal il y a de nombreuses années sans être régularisés.

La mise à jour de l'inventaire et la volonté de réouverture des chemins permettra de régulariser ces situations.

En **CONSEQUENCE** et pour toutes les raisons qui précèdent :

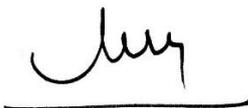
Je donne **UN AVIS FAVORABLE** au projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Chevreuse listés et décrits dans le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux et modifié à la suite de l'enquête pour tenir compte des décisions de classement dans le domaine public communal des 11 chemins supplémentaires, du maintien dans le tableau des parties non classées de ces chemins, et de l'ajout du CR 61.

Recommandation : (La recommandation correspond à des préconisations)

Mettre en œuvre les mesures et procédures nécessaires afin que la réalité du terrain corresponde au tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune.

A Carrières-sur-Seine, le 29 février 2024

Le commissaire enquêteur



Claude GARREAU